

## Alto Cash Balance

### Capitalisation collective branche 23

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Alto Cash Balance. Plus d'info ? Contactez votre courtier ou votre Employee Benefit Consultant.

#### Type d'assurance vie

Alto Cash Balance est une assurance de groupe par laquelle l'employeur promet une pension qui est composée d'une contribution déterminée, capitalisée à un taux de rendement précisé dans le règlement de pension<sup>1</sup>.

Ce taux de rendement, garanti par l'employeur, peut être défini parmi les méthodes suivantes :

- Taux fixe
- Taux légal de rendement minimum garanti (il s'agit d'un taux variable dans le temps qui est fixé par la Banque Nationale de Belgique)
- La combinaison de taux fixe + taux légal de rendement minimum garanti

Cette assurance est financée par l'employeur de façon collective sous forme de dotations en branche 23 sans rendement garanti..

#### Public cible

Cette assurance s'adresse aux employeurs des petites, moyennes et grandes entreprises qui souhaitent compléter la pension de leurs salariés en allant chercher un rendement de façon dynamique grâce à un financement en capitalisation collective investi en branche 23.

Ce produit n'est pas destiné aux clients en aversion au risque.

Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par les sociétés commerciales belges, ainsi que les filiales et succursales belges de sociétés mères commerciales étrangères. La convention d'assurance ne peut être émise qu'au nom et à l'adresse de l'établissement belge, de la filiale belge ou de la succursale belge de la société commerciale, et, en ce qui concerne les succursales, doit exclusivement être signée par un ou plusieurs représentant(s) permanent(s). L'acceptation d'autres personnes morales belges, ainsi que d'entités belges qui n'ont pas la forme juridique d'une société commerciale, est soumise à une procédure d'acceptation spécifique.

#### Conditions

- Prime totale annuelle minimum par règlement d'assurance de groupe au début : 7 500 euros
  - Prime moyenne annuelle minimum par affilié : 840 euros
  - Couverture décès minimale à prévoir (\*) dans l'assurance de groupe
    - 2 fois le salaire annuel si au début moins de 6 affiliés
    - 1 fois le salaire annuel si au début plus que 5 mais moins de 26 affiliés
- (\*) il s'agit du choix par défaut si l'assurance de groupe prévoit des choix pour l'affilié

Date	Garantie minimale sur les contributions de l'employeur	Garantie minimale sur les contributions du travailleur
01/01/2004	3,25%	3,75%
01/01/2016	1,75%	1,75%
01/01/2025	2,50%	2,50%

<b>Garanties principales</b>	<p>Les garanties principales sont financées en capitalisation collective.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vie</b> Le volet vie est assuré selon la combinaison “Capital différé avec remboursement de la réserve” (CDARR). Cette combinaison prévoit, en cas de décès de l’affilié avant l’âge de retraite fixé au règlement, le versement des réserves constituées aux bénéficiaires. La contribution finançant la garantie vie peut être exprimée sous forme : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d’un pourcentage du salaire <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avec ou sans plafond ONSS Pension (ex. <math>2\% \times S1^2 + 5\% \times S2^3</math>)</li> <li>▪ en fonction de l’ancienneté<sup>4</sup></li> <li>▪ en fonction de l’âge<sup>4</sup> (règle max. 4%)</li> </ul> </li> <li>○ d’un montant fixe indexé<sup>5</sup> ou non</li> </ul> </li> <li>• <b>Décès</b> En cas de décès, les réserves constituées conformément au règlement sont remboursées.</li> </ul> <p>Les contributions personnelles éventuelles sont financées en capitalisation individuelle.</p>
------------------------------	---

<b>Alto Cash Balance avec choix (cafétéria)</b>	<p><b>Alto Cash Balance</b> offre la possibilité de combiner rendement élevé et flexibilité.</p> <p>L’employeur peut proposer entre 2 et 16 packs de garanties complémentaires reprenant plusieurs niveaux de couvertures décès et/ou incapacité de travail. Un standard significatif est toujours prévu.</p> <p>Le travailleur fait son choix lors de l’affiliation et pourra le modifier chaque année en fonction des besoins relatifs à sa situation personnelle.</p> <p>Le plan cafétéria présente un budget de prime de type ‘tout inclus’, c’est-à-dire que la contribution patronale servira d’abord à financer les garanties complémentaires choisies par l’affilié ; le solde de la contribution patronale sera mis de côté pour la constitution de la pension complémentaire.</p>
---	---

<b>Garanties complémentaires</b>	<p>Les garanties complémentaires sont financées en capitalisation individuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décès</b> Les couvertures décès suivantes sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Capital décès complémentaire exprimé sous forme : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d’un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)</li> <li>▪ d’un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale, éventuellement indexé)</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce capital sera versé en complément du remboursement des réserves acquises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Capital décès minimum exprimé sous forme : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d’un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)</li> <li>▪ d’un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale, éventuellement indexé).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce capital sera versé aussi longtemps que le montant de la réserve sera inférieur au capital décès minimum. La réserve acquise sera versée si elle dépasse le capital décès prévu.</p> </li> </ul>
----------------------------------	---

2 S1 = rémunération annuelle brute, limitée au plafond ONSS  
3 S2 = partie de la rémunération annuelle brute qui excède le plafond ONSS  
4 La modification sera actée à partir du prochain renouvellement.  
5 L’indexation se fait sur base des index officiels publiés par le SPF Economie

- **Risque d'accident** entraînant le décès ou une incapacité de travail totale et permanente

Cette garantie est exprimée sous forme :

- d'un multiple du capital décès
- d'un montant fixe

Les garanties décès et risque d'accident peuvent bénéficier :

- soit d'un bonus de risque<sup>6</sup> inclus dans le capital assuré
- soit de l'octroi d'une réduction tarifaire

- **Incapacité de travail** : il est prévu une couverture en cas de maladie, de grossesse, d'accident de la vie privée et/ou d'accident de travail après l'expiration d'un délai de carence prédéfini (1, 2, 3, 6, 12 mois).

- **Exonération de primes**

Durant la période d'incapacité de travail, NN Insurance Belgium prend en charge les primes des garanties vie, décès et accident de façon proportionnelle au degré d'incapacité pour autant qu'il atteigne minimum 25%.

- **Rente en cas d'incapacité de travail**

Durant la période d'incapacité de travail, NN Insurance Belgium verse une rente proportionnellement au degré d'incapacité de travail (pour autant qu'il atteigne minimum 25%), en

tenant compte d'une éventuelle indexation (2% ou 3 %, en progression géométrique).

Cette rente peut être exprimée sous forme :

- d'une formule 'steprate' (ex.  $10\% \times S1^7 + 70\% \times S2^8$ )
- d'une formule 'offset' (ex.  $70\% \times S^9 - \text{intervention légale}$ )

La formule offset s'applique uniquement en cas de maladie et d'accident de la vie privée.

La garantie 'exonération de primes' doit obligatoirement être souscrite.

Si la garantie complémentaire rente en cas d'incapacité de travail a été souscrite, vous pouvez utiliser les services NN Wellbeing via Workplace Options.

Vous trouverez plus d'informations sur ce service sur notre site Web

[www.nn.be/fr/entreprises/alto-defined-contribution](http://www.nn.be/fr/entreprises/alto-defined-contribution)

---

6 Ce bonus fait partie intégrante de notre politique d'attribution de participation bénéficiaire. NN Insurance Belgium répartit et attribue chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers. L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour le futur.

7 S1 = rémunération annuelle brute, limitée au plafond AMI

8 S2 = partie de la rémunération annuelle brute qui excède le plafond AMI

9 Au choix de l'employeur, par exemple  $S = 13,92 \times \text{le salaire mensuel brut}$

## Financement du plan en capitalisation collective branche 23

---

**Financement de l'engagement** La dotation payée par l'employeur est utilisée pour le financement de la garantie vie. Elle est calculée selon la formule prévue dans le cash balance et les modalités prévues dans le plan de financement. Les éventuelles couvertures de risque sont facturées de façon séparée.

Les éventuelles contributions personnelles sont toujours en capitalisation individuelle. Elles sont facturées séparément avec les couvertures de risque éventuelles et suivent toujours la situation actuelle des affiliés.

---

**Budget de primes et dotations vie** Dans le cadre d'un plan non-cafétéria, le budget de prime patronale prévu selon la formule de l'engagement de pension est utilisé pour le financement de la garantie vie et sera intégralement pris en compte pour le calcul de la dotation (vie).

Dans le cadre d'un plan cafétéria, le budget de prime patronale prévu selon la formule de l'engagement de pension sert au financement des couvertures vie et de risque.

Chaque affilié dispose d'un budget et peut choisir le pack de garanties qui lui convient le mieux parmi les différents packs prévus dans le plan. Les primes qui financent les garanties de risque sont déduites en priorité de ce budget. Le solde est réservé à la constitution de la pension de l'affilié. Ce solde sera intégralement pris en compte pour le calcul de la dotation (vie).

**Périodicité :**

La périodicité des dotations vie et des primes de risque suit le plan de financement de l'employeur. Elle peut être mensuelle ou annuelle. Annuellement, un contrôle du financement minimum peut donner lieu au paiement d'une dotation vie complémentaire.

**Budget minimal :**

Le budget de primes annuel minimal s'élève à 7 500 euros par règlement d'assurance de groupe, avec une prime moyenne minimum de 840 euros par affilié. Ces montants tiennent compte des couvertures de risque, des frais de gestion et de commission mais pas des taxes.

**Méthodes de calcul de dotation vie et de financement :**

Pour calculer la dotation annuelle à payer, on tient compte :

- de la somme des primes notionnelles patronales vie de tous les affiliés
- du niveau de financement du plan à la date du calcul c'est-à-dire la différence entre les réserves présentes dans le fonds de financement et la somme des droits acquis des affiliés. Le niveau de financement du plan dépend des dotations déjà payées par l'employeur ainsi que de la performance des fonds d'investissement dans lesquels sont investies les réserves du fonds de financement.

Le fonds de financement est en sur-financement si le niveau de financement est positif. Dans le cas contraire, le fonds de financement est en sous-financement.

L'employeur peut choisir de calculer sa dotation de pension selon les méthodes suivantes :

1. méthode sans constitution d'une marge de sécurité : la dotation est égale à la somme des primes notionnelles patronales plus le montant du sous-financement ou moins le montant du sur-financement.
2. méthode de calcul de la dotation avec constitution d'une marge de sécurité au sein du fonds de financement : la dotation est égale à la somme des primes notionnelles patronales vie plus le montant du sous-financement ou moins le montant du sur-financement qui dépasse les 130% des droits acquis des affiliés. La marge constituée pourra servir lors des années où les fonds d'investissement seraient moins performants. Cette méthode est la méthode appliquée de façon standard.

---

**Fonds** Un aperçu de la gamme des fonds disponibles est repris dans la rubrique des documents légaux sur [www.nn.be](http://www.nn.be). Les caractéristiques de chacun des fonds sont détaillées sur le site [www.nn.be](http://www.nn.be).

---

---

**Choix des fonds et switch / transfert** C'est l'employeur qui décide du choix des fonds et des éventuelles modifications ultérieures du choix d'investissement parmi les différents fonds proposés.

Un minimum de 5 % de la dotation nette doit être investi dans chaque fonds choisi.

La modification du choix d'investissement au sein des différents fonds proposés est gratuite.

---

**Rendement** Le rendement d'un fonds d'investissement est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds.

Les fonds ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.

La branche 23 n'offre aucune garantie de capital ou de rendement. La loi impose à l'employeur l'obligation de garantir un rendement minimum<sup>10</sup> sur les contributions patronales et les contributions personnelles destinées à financer une prestation de pension complémentaire.

---

**Valeur d'inventaire**

- La valeur d'inventaire ou valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par la compagnie et après attribution d'éventuel dividende.
  - La valeur du fonds de financement est calculé en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.
  - La valeur d'unité peut être consultée sur le site [www.nn.be](http://www.nn.be). La valeur est mise à jour quotidiennement.
  - La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date de l'opération administrative.
- 

**Sous-financement potentiel**

La loi prévoit notamment un niveau minimal pour le financement de l'engagement de pension. Ce niveau est contrôlé annuellement par NN Insurance Belgium SA. Si un sous-financement est constaté, l'employeur doit payer une prime complémentaire.

Le volet pension financé par l'employeur de l'engagement Alto Cash Balance est investi via le fonds de financement en branche 23. La valeur des réserves investies en branche 23 dépendent de la valeur des actifs sous-jacents dans lesquels investi le fonds de financement. Cette valeur est donc soumise à des fluctuations de valeur. NN Insurance Belgium SA ne garantit aucun taux d'intérêt technique sur la branche 23.

En raison de ces fluctuations, la probabilité qu'un sous-financement se produise, et par conséquent que l'employeur doive payer une prime complémentaire, est réelle. C'est pour cette raison que le profil de risque des actifs dans lesquels investi le fonds de financement doit correspondre au profil de risque que prend l'employeur dans la cadre de son engagement de pension Alto Cash Balance, et ce dans la proportion dans laquelle l'employeur est prêt à prendre des risques financiers.

Date	Garantie minimale sur les contributions de l'employeur	Garantie minimale sur les contributions du travailleur
01/01/2004	3,25%	3,75%
01/01/2016	1,75%	1,75%
01/01/2025	2,50%	2,50%

10

## Dispositions générales

<b>Affiliation</b>	L'affiliation est obligatoire dès que le salarié appartient à la catégorie indiquée dans le règlement.				
<b>Durée</b>	Alto Cash Balance n'a pas de date terme.				
<b>Structure d'accueil</b>	Une structure d'accueil avec âge terme 67 ans est prévue pour accueillir les réserves des affiliés qui le souhaiteraient suite à un départ de chez l'employeur actuel ou précédent.				
<b>Immobilier</b>	<p><b>Avance sur police et mise en gage</b></p> <p>Ces opérations sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à l'acquisition, la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productif de revenus imposables dans le chef de l'assuré.</p> <p>Conditions d'octroi de l'avance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le règlement de l'assurance de groupe prévoit le droit d'avance.</li><li>• Le montant minimum de l'avance consentie est de 5 000 euros.</li><li>• La signature d'un acte d'avance qui en détermine les conditions et les modalités. Celles-ci peuvent être consultées au préalable auprès de NN Insurance Belgium.</li></ul> <p>Modalités générales de l'avance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un taux d'intérêt annuel fixe est capitalisé de façon composée sur le montant de l'avance octroyée.</li><li>• Si non remboursée, l'avance capitalisée viendra en diminution des prestations de pension complémentaire payées.</li><li>• L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier concerné sort du patrimoine de l'affilié.</li></ul>				
<b>Gestion et suivi du plan</b>	<p>L'échange de données et d'informations relatives à la gestion de l'assurance de groupe est traité via la plateforme My Workplace.</p> <p>My Workplace est une plateforme de services qui permet à l'employeur de consulter son plan et de communiquer via Internet avec NN Insurance Belgium de façon rapide, facile et sécurisée.</p>				
<b>Contact</b>	Les demandes d'offre peuvent être adressées à votre personne de contact habituelle auprès de NN Insurance Belgium ou directement à l'adresse <a href="mailto:rules.quotations@nn.be">rules.quotations@nn.be</a> .				
<b>Frais</b>	<b>FRAIS</b>	<b>VIE</b>	<b>DÉCÈS</b>	<b>ACCIDENT</b>	<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b>
	Frais de gestion sur la prime	Max 1,5% (*)	0,2%	/	/
	Frais sur la réserve	Néant	Néant	/	/
	Commission sur la prime	Max 2%	Max 2%	Max 5%	Max 5%
	Frais financiers (**)	Voir le tableau ci-dessous		/	/

(\*) 1% à partir d'une prime annuelle récurrente (pour toutes les garanties) de 25.000 euros lors de la souscription du contrat et dans la mesure où un capital décès ou une rente d'incapacité de travail est prévu.

(\*\*) Les frais financiers relatifs aux investissements en branche 23 sont calculés quotidiennement sur la valeur nette d'inventaire de chaque fonds branche 23 choisi. Ils dépendent de la prime annuelle en branche 23.

<b>Prime annuelle &lt; 50.000 eur</b>	<b>Frais de gestion NN</b>	<b>Frais de gestion fonds sous-jacent<sup>11</sup></b>	<b>Total</b>
NN Pension Defensive	0,96%	1,34%	2,30%
NN Pension Balanced	0,96%	1,32%	2,28%
NN Pension Aggressive	0,96%	1,49%	2,45%
NN Pension Equity	0,96%	1,80%	2,76%
NN Pension Bond	0,96%	1,02%	1,98%
NN Pension MSCI Europe Index	1,40%	0,20%	1,60%
NN Pension MSCI World Index	1,40%	0,20%	1,60%
NN Pension S&P 500 Index	1,40%	0,07%	1,47%
NN Pension Corporate Bond Index	1,40%	0,15%	1,55%
NN Pension Government Bond Index	1,40%	0,09%	1,49%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%
<b>50.000 eur &lt; Prime annuelle &lt; 100.000 eur</b>	<b>Frais de gestion NN</b>	<b>Frais de gestion fonds sous-jacent</b>	<b>Total</b>
NN Pension Defensive	0,86%	1,34%	2,20%
NN Pension Balanced	0,86%	1,32%	2,18%
NN Pension Aggressive	0,86%	1,49%	2,35%
NN Pension Equity	0,86%	1,80%	2,66%
NN Pension Bond	0,86%	1,02%	1,88%
NN Pension MSCI Europe Index	1,30%	0,20%	1,50%
NN Pension MSCI World Index	1,30%	0,20%	1,50%
NN Pension S&P 500 Index	1,30%	0,07%	1,37%
NN Pension Corporate Bond Index	1,30%	0,15%	1,45%
NN Pension Government Bond Index	1,30%	0,09%	1,39%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%
<b>100.000 eur &lt; Prime annuelle &lt; 500.000 eur</b>	<b>Frais de gestion NN</b>	<b>Frais de gestion fonds sous-jacent</b>	<b>Total</b>
NN Pension Defensive	0,71%	1,34%	2,05%
NN Pension Balanced	0,71%	1,32%	2,03%
NN Pension Aggressive	0,71%	1,49%	2,20%
NN Pension Equity	0,71%	1,80%	2,51%
NN Pension Bond	0,71%	1,02%	1,73%
NN Pension MSCI Europe Index	1,15%	0,20%	1,35%
NN Pension MSCI World Index	1,15%	0,20%	1,35%
NN Pension S&P 500 Index	1,15%	0,07%	1,22%
NN Pension Corporate Bond Index	1,15%	0,15%	1,30%
NN Pension Government Bond Index	1,15%	0,09%	1,24%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%
<b>Prime annuelle &gt; 500.000 eur</b>	<b>Frais de gestion NN</b>	<b>Frais de gestion fonds sous-jacent</b>	<b>Total</b>
NN Pension Defensive	0,56%	1,34%	1,90%
NN Pension Balanced	0,56%	1,32%	1,88%

<sup>11</sup> D' application au 01/06/2024. Dans le règlement de gestion des fonds d'investissement un lien est disponible vers le prospectus du fonds sous-jacent pour la situation la plus récente.

NN Pension Aggressive	0,56%	1,49%	2,05%
NN Pension Equity	0,56%	1,80%	2,36%
NN Pension Bond	0,56%	1,02%	1,58%
NN Pension MSCI Europe Index	1,00%	0,20%	1,20%
NN Pension MSCI World Index	1,00%	0,20%	1,20%
NN Pension S&P 500 Index	1,00%	0,07%	1,07%
NN Pension Corporate Bond Index	1,00%	0,15%	1,15%
NN Pension Government Bond Index	1,00%	0,09%	1,09%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%

## Fiscalité

- Le contrat est soumis à la législation belge et à la législation fiscale belge en la matière.
- **Primes patronales Pension/Décès**
  - Taxe : 4,4 % (aussi sur la cotisation du travailleur)  
cotisation ONSS de 8,86 % (uniquement sur la prime patronale)
  - Cotisation Wijninckx : cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 %<sup>12</sup> est due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse la pension maximale du secteur public, compte tenu de la carrière déjà accomplie par le salarié. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur la quote-part de l'employeur dans l'accroissement de toutes les réserves de pension complémentaire d'un salarié pour l'année n par rapport à l'année n-1.
  - Avantage fiscal : primes déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.
- **Primes Incapacité de travail**
  - Taxe : 4,4 %
  - avantage fiscal : déductible pour autant que la somme des capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excède pas 100 % du dernier salaire brut normal.
- **Prestations Pension**
  - Cotisation INAMI : 3,55 % sur le montant brut total
  - Cotisation de solidarité : de 0 % à 2 % (1) sur le montant brut total
  - Précompte professionnel (en tenant compte des additionnels communaux)
    - pas de précompte professionnel sur la participation bénéficiaire
    - sur la partie de la pension complémentaire constituée de cotisations patronales selon le tableau ci-dessous, prélevées sur le montant brut total diminué de la participation bénéficiaire, de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité
      - 10,09 % si carrière complète (45 ans) et si activité effective pendant les 3 dernières années avant la pension
      - sinon: 16,66 %
    - précompte professionnel sur la partie de la pension complémentaire constituée de cotisations des travailleurs selon le tableau ci-dessous, prélevées sur le montant total brut diminué de la participation bénéficiaire, de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité :
      - 16,66 % concernant les cotisations payées avant le 01/01/1993
      - 10,09 % concernant les cotisations payées après le 01/01/1993

<sup>12</sup> Augmentée à 6% à partir du 1er janvier 2028.

- En cas de conversion en rente viagère contre versement à capital abandonné : en plus des prélèvements précités, un précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital réinvesti est appliqué chaque année.
  - En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre et unique, taxation selon le régime de la rente fictive.
- **Prestations Décès**
    - 3,55 % de cotisation INAMI si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation INAMI n'est due.
    - Cotisation de solidarité de 0 % à 2 % (1) si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation de solidarité n'est due.
    - Précompte professionnel (en tenant compte des additionnels communaux)
      1. en cas de décès avant la fin du contrat : 16,66 %.
      2. si le versement du capital décès se fait après l'âge légal de la pension et si l'affilié défunt est effectivement resté actif jusqu'à cet âge : 10,09 %
      3. si le versement du capital décès se fait alors que l'affilié défunt avait déjà une carrière complète (45 ans) et est effectivement resté actif jusqu'à ce moment-là : 10,09 %
    - En cas de conversion en rente viagère contre versement à capital abandonné : en plus des prélèvements précités, un précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital réinvesti est appliqué chaque année.
    - Droits de succession : exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou l'enfant de moins de 21 ans
    - En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre et unique, taxation selon le régime de la rente fictive.

**(1) Cotisation de solidarité**

Capital PB incluse	Capital Pension	Capital Décès
< 2 478,94 €	0 %	0 %
2 478,94 € < x < 24 789,35 €	1 %	1 %
24 789,35 € < x < 74 368,06 €	2 %	1 %
> 74 368,06 €	2 %	2 %

- **Prestations Incapacité de travail**
  - Taxation en tant que revenu de remplacement
  - Précompte professionnel de 22,20%

**Informations pratiques**

- Une fiche de pension est émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche est transmise sous format papier ou électronique et reprend les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site internet du Service fédéral des Pensions ([www.mypension.be](http://www.mypension.be)).
- Certains gestionnaires de fonds nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds d'investissement. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- NN Insurance Belgium ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales et sur notre site [www.nn.be](http://www.nn.be).
- Toute plainte éventuelle concernant un contrat Alto Cash Balance peut être adressée à NN Insurance Belgium, Quality Care Center, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, [plaintes@nn.be](mailto:plaintes@nn.be).

Vous avez également la possibilité de vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles. Site internet : [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) - E-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) – Tél. +32 2 547 58 71.

La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible chez NN Insurance Belgium SA sous [www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets](http://www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets).

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la NB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE28 3100 7627 4220.